



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

N° : PA 2024- 118

Date :

26 FEV. 2024

Mis en ligne le :

26 FEV. 2024

Objet : Stationnement pour curage de canalisation

Lieu : Arcades des Abbayes

Date : 13 mars 2024

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu l'arrêté municipal n° 88.03.28 du 28 mars 1988 portant règlementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;
Vu l'arrêté municipal n° VRC P22-001 du 24 février 2022 modifié, relatif à la circulation et au stationnement dans le centre urbain ;
Vu l'arrêté municipal n° 20-63 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour la gestion des espaces publics, voirie et propreté ;
Vu la demande, en date du 14 février 2024, de la société AUXIMOB, sise 8 impasse du Bosquet, à 13770 VENELLES, sollicitant l'autorisation d'intervenir au centre paramédical des Abbayes, pour un curage des canalisations, à la date indiquée en objet ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public pour assurer la sécurité publique lors du stationnement du véhicule ;

ARRÊTE

Article 1

La société AUXIMOB est autorisée à stationner devant le centre paramédical des abbayes, dans le cadre d'une intervention de curage de canalisation, le 13 mars 2024, à partir de 13h30 (le temps strictement nécessaire).

Le permissionnaire devra prendre contact avec la Police Municipale afin d'obtenir l'ouverture des bornes d'accès aux Arcades.

Article 2

Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule que celui mentionné à l'article 1. Le permissionnaire s'assurera que la circulation des piétons soit protégée.
L'accès devra rester libre en permanence à tous les véhicules de secours. À tout moment, il pourra être demandé au permissionnaire le déplacement immédiat de son véhicule.

Article 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☒ Monsieur le Directeur de Cabinet,
- ☒ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ☒ Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- ☒ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- ☒ Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- ☒ Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF

Adjointe au Maire

Déléguée Gestion des Espaces Publics,
Voirie, Propreté

